

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES CHENAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-PÉRADE**

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade, tenue le 10 août 2026, à 19 h, au lieu habituel des sessions dudit conseil, sis au 151, rue Gamelin, à Sainte-Anne-de-la-Pérade.

Sont présents(es) : Maire – Hugo-Pierre Bellemare
Siège # 1 – Marie-Josée Bisson, conseillère
Siège # 2 – Yves Lacoursière, conseiller
Siège # 3 – Cynthia Cossette, conseillère
Siège # 5 – Guy Dubé, conseiller
Siège # 6 – Guy Brouillette, conseiller

Est absente : Siège # 4 – Geneviève Magier, conseillère

Formant quorum sous la présidence du maire Hugo-Pierre Bellemare.

Le directeur général et greffier-trésorier Francis Baril, assiste également à cette séance.

1- OUVERTURE DE LA SÉANCE

Après vérification du quorum, le maire déclare la session ouverte.

2026.08.001 2- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le projet d'ordre du jour a été remis à chaque membre du conseil.

SUR LA PROPOSITION DE monsieur Yves Lacoursière,
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS
PRÉSENTS :

D'ajouter les sujets suivants à l'item 9 « Autres sujets » :

- 9.1 Octroi de contrat – Dénivellement et entretien d'hiver du réseau routier;
- 9.2 Remplacement HMI – Autorisation de dépense.

QUE l'ordre du jour soit adopté avec l'ajout des sujets 9.1 et 9.2.

Adoptée.

3- ADMINISTRATION

**2026.08.002 3.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU
13 JUILLET 2026**

Chacun des membres du conseil ayant reçu copie du procès-verbal de la séance mentionnée en titre, le directeur général et greffier-trésorier est dispensé d'en faire la lecture;

SUR LA PROPOSITION DE madame Marie-Josée Bisson,
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS
PRÉSENTS :

QUE le conseil adopte le procès-verbal de la séance du 13 juillet 2026, tel que rédigé.

Adoptée.

2026.08.003 3.2 ADOPTION DES COMPTES

Conformément à la Loi, le directeur général et greffier-trésorier fait rapport des dépenses autorisées en vertu du Règlement numéro 453-2025 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires;

SUR LA PROPOSITION DE monsieur Guy Dubé,
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS :

QUE le conseil approuve les comptes payés, à payer et les salaires pour le mois de juillet 2026, totalisant 339 561,07 \$:

Liste des comptes payés	141 832,83 \$;
Liste des comptes à payer	119 512,72 \$;
Liste des salaires versés	78 215,52 \$.

Adoptée.

3.3 DÉPÔT DU RAPPORT FINANCIER NON FERMÉ POUR LA PÉRIODE SE TERMINANT AU 31 JUILLET 2026

Le directeur général et greffier-trésorier dépose le rapport financier non fermé de la Municipalité au 31 juillet 2026.

2026.08.004 3.4 ANNULATION DE PLUSIEURS SOLDES RÉSIDUAIRES

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade a entièrement réalisé l'objet des règlements dont la liste apparaît à l'annexe, selon ce qui y était prévu;

ATTENDU QU'une partie de ces règlements a été financée de façon permanente;

ATTENDU QU'il existe pour chacun de ces règlements un solde non contracté du montant de l'emprunt approuvé par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et qui ne peut être utilisé à d'autres fins;

ATTENTU QUE le financement de ces soldes n'est pas requis et que ces soldes ne devraient plus apparaître dans les registres du Ministère;

ATTENDU QU'il y a lieu, à cette fin, de modifier les règlements d'emprunt identifiés à l'annexe pour ajuster les montants de la dépense et de l'emprunt et, s'il y a lieu, approprier une subvention ou une somme provenant du fonds général de la municipalité;

PAR CONSÉQUENT,
SUR LA PROPOSITION DE madame Cynthia Cossette,
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS :

QUE la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade modifie les règlements identifiés à l'annexe de la façon suivante :

1. par le remplacement des montants de la dépense ou de l'emprunt par les montants indiqués sous les colonnes « nouveau montant de la dépense » et « nouveau montant de l'emprunt » de l'annexe;
2. par l'ajout d'une disposition prévoyant qu'aux fins d'acquitter une partie de la dépense, la Municipalité affecte de son fonds général la somme indiquée sous la colonne « Fonds général » de l'annexe;

3. par la modification de la disposition relative à l'affectation d'une subvention en vue d'y indiquer le montant apparaissant sous la colonne « subvention » de l'annexe. Les protocoles d'entente ci-joints sont réputés faire partie intégrante des règlements correspondants identifiés à l'annexe.

QUE la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade informe le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire que le pouvoir d'emprunt des règlements identifiés à l'annexe ne sera pas utilisé en totalité en raison des modifications apportées à ces règlements par la présente résolution et, le cas échéant, des quotes-parts versées par les promoteurs ou des sommes reçues des contribuables en un seul versement pour le paiement de leur part en capital. Les montants de ces appropriations apparaissent sous les colonnes « Promoteurs » et « Paiement comptant » de l'annexe.

Que la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade demande au Ministère d'annuler dans ses registres les soldes résiduels mentionnés à l'annexe.

QU'une copie certifiée conforme de la présente résolution soit transmise au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

Adoptée.

**2026.08.005 3.5 SERVICE DE GESTION DOCUMENTAIRE FRANCE LONGPRÉ –
NUMÉRISATION DES PLANS**

CONSIDÉRANT la résolution numéro 2025.09.005 concernant la mise en place d'un calendrier de conservation;

CONSIDÉRANT l'offre de service numéro 250138-08-01, datée du 18 août 2025, de l'entreprise *Service de gestion documentaire France Longpré* pour le traitement des archives municipales;

CONSIDÉRANT le plan d'action numéro 4 de ce projet, lequel vise la numérisation des plans de la Municipalité;

SUR LA PROPOSITION DE monsieur Yves Lacoursière,
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS :

Que le conseil municipal accepte l'offre présentée par Service de gestion documentaire France Longpré afin de réaliser le plan d'action numéro 4, soit la numérisation des plans de la Municipalité, pour un montant total estimé à 4 538,40 \$, taxes en sus.

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire # 02 14000 411.

Adoptée.

**2026.08.006 3.6 HONORAIRES PROFESSIONNELS – AUDIT DES ÉTATS
FINANCIERS 2025 – BCGO S.E.N.C.R.L.**

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté la résolution numéro 2025.05.007 lors de la séance tenue en mai 2025, approuvant les honoraires professionnels de base de la firme BCGO S.E.N.C.R.L. pour la vérification comptable de l'année 2025;

ATTENDU QUE des services professionnels additionnels ont été requis afin de répondre aux exigences découlant de l'application de la nouvelle norme comptable, notamment le traitement des obligations liées à la mise hors service des immobilisations (OMHS) pour les exercices 2023, 2024 et 2025;

ATTENDU QUE le conseil municipal reconnaît les services professionnels de BCGO S.E.N.C.R.L. et qu'ils sont requis dans le cadre du mandat d'audit des états financiers 2025;

EN CONSÉQUENCE,
SUR LA PROPOSITION DE madame Marie-Josée Bisson,
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS :

QUE le conseil municipal confirme et autorise le paiement des honoraires professionnels de BCGO S.E.N.C.R.L. dans le cadre du mandat d'audit des états financiers 2025, comprenant :

- un montant de 15 200 \$ avant les taxes applicables pour les honoraires professionnels relatifs aux services requis dans le cadre de l'audit des états financiers 2025;
- un montant de 4 372,25 \$ avant les taxes applicables pour le traitement des obligations liées à la mise hors service des immobilisations (OMHS) pour les exercices 2023, 2024 et 2025;

QUE ces dépenses soient imputées aux postes budgétaires appropriés.

Adoptée.

2026.08.007 3.7 APPUI – DÉNONCIATIONS DES COUPURES DANS LE PROGRAMME EMPLOI ÉTÉ CANADA

ATTENDU QUE le Programme Emplois d'été Canada soutient financièrement l'embauche de jeunes âgés de 15 à 30 ans, permettant aux municipalités d'offrir des services de proximité essentiels à la population, notamment dans les domaines des loisirs, de la culture et des services municipaux ;

ATTENDU QUE les jeunes engagés dans le cadre de ce Programme contribuent directement à la prestation des services qui sont essentiels pour le bon fonctionnement des familles, tels que les camps de jour municipaux, facilitant la conciliation travail-famille pour de nombreux citoyens ;

ATTENDU QUE les coupures anticipées au Programme Emplois d'été Canada pour l'année 2026 auront pour effet de réduire considérablement la capacité des municipalités à maintenir ces services à la population ;

ATTENDU QUE les incohérences observées entre les orientations du gouvernement du Québec et celles du gouvernement du Canada en matière d'intégration des jeunes au marché du travail nuisent à la planification municipale ;

ATTENDU QUE le maintien et l'amélioration des services offerts aux citoyens nécessitent un soutien financier prévisible, stable et équitable de la part du gouvernement fédéral ;

EN CONSÉQUENCE,
SUR LA PROPOSITION DE monsieur Guy Dubé,
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS :

QUE le conseil appuie les municipalités du Québec dans la dénonciation des coupures annoncées dans le Programme Emplois d'été Canada pour l'année 2026, lesquelles nuisent directement aux services offerts aux familles et aux jeunes ;

QUE le conseil demande au gouvernement du Canada de maintenir le financement du Programme Emplois d'été Canada afin d'assurer la pérennité des emplois d'été municipaux et de services publics qui en dépendent.

QUE la présente résolution soit transmise au premier ministre du Canada, à la ministre de l'Emploi, à la députée fédérale de Bellechasse, à la Fédération québécoise des municipalités (FQM), à l'Union des Municipalités du Québec (UMQ), à la Fédération canadienne des municipalités (FCM) ainsi qu'aux autres municipalités du Québec.

Adoptée.

**2026.08.008 3.8 APPUI- PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE 2025-2027
CONCERNANT LE VOLET REDRESSEMENT (DEMANDE DE
MODIFICATION DU GUIDE)**

CONSIDÉRANT que le Guide relatif aux modalités d'application du Programme d'aide à la voirie locale – Volet Redressement 2021-2024, publié en 2021, prévoyait que les projets visant le pavage (l'asphaltage) de routes gravelées étaient considérés comme un travail admissible ;

CONSIDÉRANT que le nouveau Guide relatif aux modalités d'application du Programme d'aide à la voirie locale - Volet Redressement 2025-2027, publié en juin 2025, précise désormais que les projets visant le pavage (l'asphaltage) de routes gravelées ne sont plus considérés comme un travail admissible ;

CONSIDÉRANT que faire du pavage sur un chemin de gravier :

- Améliore la qualité de l'air et la qualité de vie des résidents en réduisant par le fait même la poussière ;
- Améliore la sécurité routière, la visibilité, la stabilité et l'adhérence ;
- Réduit le temps d'intervention en cas d'urgence ;
- Valorise les propriétés et améliore l'accès touristique ;
- Réduit les coûts d'entretien à long terme, car un chemin en gravier demande un entretien constant de nivelage, d'ajout de gravier, de réparation des nids-de-poule et de gestion du drainage, ce qui occasionne des dépenses d'entretien récurrentes ;

CONSIDÉRANT que cette nouvelle exigence impose aux municipalités rurales un alourdissement administratif, financier et opérationnel qui n'était pas prévu lors de l'adoption du programme d'aide à la voirie locale – Volet Redressement 2025-2027 ;

SUR LA PROPOSITION DE monsieur Yves Lacoursière,
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS :

QUE le conseil municipal demande au gouvernement du Québec de modifier le guide du Programme d'aide à la voirie locale - Volet Redressement 2025-2027, publié en juin 2025, afin de permettre le pavage sur des routes gravelées.

QUE le conseil municipal sollicite l'appui de la Fédération québécoise des municipalités (FQM), de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) ainsi que de l'ensemble des municipalités du Québec afin de soutenir cette demande commune de modification du guide.

QU'une copie de la présente résolution soit transmise au ministre du Transport, à chaque direction régionale du MTQ, à la FQM, l'UMQ, à toutes les municipalités du Québec, à la députée provinciale de la circonscription de Champlain, au député fédéral Saint-Maurice – Champlain.

Adoptée.

2026.08.009 3.9 APPUI – DÉFENSE DE L'INTÉGRITÉ DE LA GESTION DE L'OFFRE DANS LE CONTEXTE DE L'ACEUM

CONSIDÉRANT que le secteur laitier constitue un pilier économique et social essentiel pour l'occupation du territoire, le maintien du tissu social régional et la sécurité alimentaire de la population canadienne;

CONSIDÉRANT que les plus récents accords internationaux ratifiés par le Canada ont déjà entraîné la cession de parts importantes du marché canadien, imposé de nouvelles obligations aux producteurs et fragilisé la stabilité de la gestion de l'offre, pilier fondamental de la production laitière canadienne;

CONSIDÉRANT que toute concession additionnelle dans le cadre de la révision de l'Accord Canada–États-Unis–Mexique (ACEUM) pourrait avoir des impacts économiques et sociaux significatifs sur les producteurs laitiers et les communautés locales;

SUR LA PROPOSITION DE monsieur Yves Lacoursière,
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS :

QUE le conseil municipal exprime son soutien ferme à la préservation intégrale de la gestion de l'offre au Canada, et ce, dans toutes les discussions entourant l'ACEUM ou tout futur accord commercial.

QUE le conseil demande au gouvernement du Canada de ne faire aucune concession qui pourrait compromettre la stabilité du secteur laitier, l'emploi local et la sécurité alimentaire.

QUE le conseil encourage le gouvernement du Canada à consulter les producteurs laitiers dans toutes les décisions ayant un impact sur le secteur, afin de garantir que leurs intérêts sont dûment pris en compte.

QU'une copie de la présente résolution soit transmise au premier ministre du Canada, au ministre du Commerce intérieur et ministre du Commerce Canada–États-Unis, des Affaires intergouvernementales et de l'Unité de l'économie canadienne, au ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du Canada et aux Producteurs de lait de la Mauricie.

Adoptée.

2026.08.010 3.10 APPUI – RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC – DEMANDE DE NORMES MOINS CONTRAIGNANTES

CONSIDÉRANT QUE le projet de loi 17, sanctionné le 27 octobre 2023, confère à la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) le pouvoir d'édicter, par règlement, des normes de construction ou de sécurité particulières applicables à certaines municipalités locales;

CONSIDÉRANT QUE la RBQ sollicite la collaboration des municipalités afin qu'elles lui communiquent les dispositions particulières qu'elles appliquent lorsque celles-ci prévoient des normes moins contraignantes que celles en vigueur au Code national du bâtiment (Code), dans le but d'en évaluer la pertinence et de définir les modalités les plus adéquates;

CONSIDÉRANT QUE les projets d'infrastructures municipales reposent majoritairement sur des subventions du gouvernement provincial;

CONSIDÉRANT QUE la planification et la réalisation de ces projets s'échelonnent généralement sur plusieurs années, de leur élaboration à leur mise en œuvre;

CONSIDÉRANT QUE lorsqu'une modification au Code survient avant qu'un projet n'ait atteint la phase de construction, des coûts additionnels, des délais accrus et des honoraires professionnels supplémentaires sont engendrés afin d'en assurer la conformité, compromettant fréquemment la viabilité du projet;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs adaptations au Code seraient requises afin d'optimiser la réussite des projets;

SUR LA PROPOSITION DE monsieur Guy Dubé,
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS :

QUE le conseil appuie la démarche entreprise auprès de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) visant à modifier les dispositions encadrant la construction dans le domaine municipal afin :

- de permettre la construction selon les normes en vigueur lors de la conception du bâtiment;
- de maintenir les dispositions relatives à l'accessibilité universelle édictées au Code national du bâtiment 2015;
- de donner une importance à l'empreinte carbone des bâtiments en minimisant la superficie requise; les normes d'accessibilité universelle ne devraient pas compromettre la quête de réduction de l'empreinte carbone des bâtiments.

QUE le conseil invite les MRC et les municipalités du Québec à transmettre à la Régie du bâtiment du Québec, les normes moins contraignantes qu'elles appliquent sur leur territoire et qui diffèrent de celles actuellement prévues au Code de construction, afin de favoriser une saine gestion des deniers publics et d'éviter l'annulation de projets en cours de réalisation.

Adoptée.

2026.08.011 3.11 ATTESTATION – CONSOMMATION D’EAU POTABLE 2025

CONSIDÉRANT qu’une attestation du montant de la consommation d’eau potable 2025 est requise;

SUR LA PROPOSITION DE monsieur Yves Lacoursière,
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS :

QUE le conseil municipal de Sainte-Anne-de-la-Pérade atteste que le montant de 40 461,17 \$, correspondant à la consommation d’eau potable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, calculée selon une consommation de 121 505 mètres cubes au tarif de 0,333 \$ le mètre cube, est reconnu par la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade.

Adoptée.

4- SÉCURITÉ PUBLIQUE

Aucun sujet.

5- TRANSPORT ET HYGIÈNE DU MILIEU

2026.08.012 5.1 PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE (PAVL) – VOLET ENTRETIEN DES ROUTES MUNICIPALES – AUTORISATION DE SIGNATURES

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports a versé une compensation de 70 939 \$ pour l'entretien des routes locales pour l'année 2026;

CONSIÉRANT QUE les compensations attribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 et ainsi que les éléments de pont situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

SUR LA PROPOSITION DE madame Marie-Josée Bisson,
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS :

QUE le conseil informe le ministère des Transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales de niveau 1 et 2 et ainsi que les éléments de pont situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du volet entretien des routes locales;

QUE le conseil autorise le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents nécessaires.

Adoptée.

2026.08.013 5.2 OFFRE DE SERVICE DE DÉNEIGEMENT DU RANG PRICE – MUNICIPALITÉ DE SAINT-PROSPER-DE-CHAMPLAIN

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Prospér-de-Champlain offre d'assurer le déneigement de la partie du rang Price située sur son territoire, laquelle représente un tronçon de 1,4 km;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la Municipalité de conclure une entente intermunicipale avec la Municipalité de Saint-Prospér-de-Champlain afin d'assurer le déneigement de ce tronçon;

CONSIDÉRANT QU'une entente doit être signée entre les parties à cet effet;

SUR LA PROPOSITION DE madame Cynthia Cossette,
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS :

QUE le conseil municipal accepte l'offre de la Municipalité de Saint-Prospér-de-Champlain pour le déneigement d'un tronçon de 1,4 km du rang Price, et ce, pour les trois prochaines saisons hivernales.

QUE les coûts de l'entente soient les suivants :

- 2026-2027 5 871 \$;
- 2027-2028 6 047 \$;
- 2028-2029 6 229 \$.

QUE le maire et le directeur général et greffier-trésorier soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité, l'entente intermunicipale à intervenir avec la Municipalité de Saint-Prospér-de-Champlain.

Adoptée.

6- SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

Aucun sujet.

7- AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

2026.08.014 7.1 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 2026-04 – LOT 6 736 662 – MONTÉE D’ENSEIGNE

ATTENDU QU’une demande de dérogation mineure a été déposée relativement au lot projeté 6 736 662 du cadastre du Québec, afin d’autoriser que l’aire de stationnement desservant le bâtiment projeté soit aménagée sur le lot contigu projeté portant le numéro 6 736 663 du cadastre du Québec;

ATTENDU QUE l’article 14.2 du règlement de zonage numéro 2008-262 prévoit que l’aire de stationnement doit être située sur le même terrain que l’usage qu’elle dessert;

ATTENDU QUE la dérogation mineure demandée consiste à permettre l’aménagement d’une aire de stationnement sur un lot distinct de celui occupé par l’usage projeté qu’elle dessert;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d’urbanisme a procédé à l’analyse de la demande lors de sa réunion du 22 juillet 2026 et a formulé une recommandation au conseil municipal relativement à celle-ci;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de la demande, de l’analyse effectuée par le Service de l’urbanisme ainsi que de la recommandation du Comité consultatif d’urbanisme;

ATTENDU QUE le conseil municipal considère que la demande respecte les critères applicables aux demandes de dérogation mineure prévus à la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* ainsi qu’à la réglementation municipale applicable;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE monsieur Yves Lacoursière,

IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS :

QUE le conseil municipal accorde la demande de dérogation mineure numéro 2026-04 visant à autoriser que l’aire de stationnement desservant le bâtiment projeté sur le lot projeté 6 736 662 soit aménagée sur le lot contigu projeté 6 736 663, malgré les dispositions de l’article 14.2 du règlement de zonage numéro 2008-262 exigeant que l’aire de stationnement soit située sur le même terrain que l’usage desservi;

QUE la présente dérogation mineure soit applicable uniquement à la situation décrite dans la demande et aux lots projetés mentionnés aux présentes.

Adoptée.

2026.08.015 7.2 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 2026-05 – LOT 6 736 662 – MONTÉE D’ENSEIGNE

ATTENDU QU’une demande de dérogation mineure a été déposée relativement au lot 6 736 662 du cadastre du Québec afin de permettre la construction d’un bâtiment de quatre (4) étages, alors que le règlement de zonage limite la hauteur des bâtiments à deux (2) étages dans cette zone;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a analysé cette demande lors de sa séance tenue le 22 juillet 2026 et a recommandé au conseil municipal de la refuser;

ATTENDU QUE l'objet de la demande vise une modification importante à une norme de zonage relative à la hauteur maximale des bâtiments;

ATTENDU QUE le conseil est d'avis que l'écart demandé, soit l'ajout de deux (2) étages, ne peut être qualifié de dérogation mineure au sens des articles applicables de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, compte tenu notamment de son ampleur et de ses incidences potentielles sur le cadre bâti, la densité et l'intégration du projet dans son milieu d'insertion;

ATTENDU QUE le règlement numéro 2020-407 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) constitue le mécanisme réglementaire approprié pour permettre l'analyse d'un projet présentant des caractéristiques particulières et nécessitant une évaluation globale de ses impacts;

EN CONSÉQUENCE,
SUR LA PROPOSITION DE madame Marie-Josée Bisson,
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS :

QUE le conseil municipal refuse la demande de dérogation mineure numéro 2026-05 déposée pour le lot 6 736 662 visant à autoriser la construction d'un bâtiment de quatre (4) étages, alors que la réglementation applicable prévoit une limite maximale de deux (2) étages;

QUE le conseil municipal invite le requérant à déposer une demande officielle en vertu du règlement numéro 2020-407 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), afin que le projet architectural global, ses impacts sur le voisinage ainsi que ses critères d'intégration urbaine puissent être analysés par le Comité consultatif d'urbanisme et le conseil municipal.

Adoptée.

2026.08.016 7.3 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 2026-06 – LOT 6 736 663 – MONTÉE D'ENSEIGNE

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été déposée relativement au lot 6 736 663 du cadastre du Québec, afin d'autoriser que l'aire de stationnement desservant le bâtiment projeté soit située sur le lot contigu projeté portant le numéro 6 736 662 du cadastre du Québec;

ATTENDU QUE l'article 14.2 du règlement de zonage numéro 2008-262 prévoit que l'aire de stationnement doit être située sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert;

ATTENDU QUE la dérogation mineure demandée consiste donc à autoriser l'aménagement de l'aire de stationnement sur un lot distinct de celui occupé par l'usage projeté qu'elle dessert;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme a procédé à l'analyse de la demande lors de sa réunion du 22 juillet 2026 et a formulé une recommandation au conseil municipal relativement à celle-ci;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de la demande, de l'analyse effectuée par le Service de l'urbanisme ainsi que de la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme;

ATTENDU QUE le conseil municipal considère que la demande respecte les critères applicables aux demandes de dérogation mineure prévus à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ainsi qu'à la réglementation municipale applicable;

EN CONSÉQUENCE,
SUR LA PROPOSITION DE madame Cynthia Cossette,
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS :

QUE le conseil municipal accorde la demande de dérogation mineure numéro 2026-06 visant à autoriser que l'aire de stationnement desservant le bâtiment projeté sur le lot 6 736 663 soit située sur le lot contigu projeté portant le numéro 6 736 662, malgré les dispositions de l'article 14.2 du règlement de zonage numéro 2008-262 exigeant que l'aire de stationnement soit située sur le même terrain que l'usage desservi;

QUE la présente dérogation mineure soit applicable uniquement à la situation décrite dans la demande et aux lots mentionnés aux présentes.

Adoptée.

2026.08.017 7.4 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 2026-07 – LOT 6 736 663 – MONTÉE D'ENSEIGNE

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été déposée relativement au lot 6 736 663 du cadastre du Québec afin de permettre la construction d'un bâtiment de quatre (4) étages, alors que le règlement de zonage limite la hauteur des bâtiments à deux (2) étages dans cette zone;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a analysé cette demande lors de sa séance tenue le 22 juillet 2026 et a recommandé au conseil municipal de la refuser;

ATTENDU QUE l'objet de la demande vise une modification importante à une norme de zonage relative à la hauteur maximale des bâtiments;

ATTENDU QUE le conseil est d'avis que l'écart demandé, soit l'ajout de deux (2) étages, ne peut être qualifié de dérogation mineure au sens des articles applicables de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, compte tenu notamment de son ampleur et de ses incidences potentielles sur le cadre bâti, la densité et l'intégration du projet dans son milieu d'insertion;

ATTENDU QUE le règlement numéro 2020-407 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) constitue le mécanisme réglementaire approprié pour permettre l'analyse d'un projet présentant des caractéristiques particulières et nécessitant une évaluation globale de ses impacts;

EN CONSÉQUENCE,
SUR LA PROPOSITION DE monsieur Guy Dubé,
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS :

QUE le conseil municipal refuse la demande de dérogation mineure numéro 2026-07 déposée pour le lot 6 736 663 visant à autoriser la construction d'un bâtiment de quatre (4) étages, alors que la réglementation applicable prévoit une limite maximale de deux (2) étages;

QUE le conseil municipal invite le requérant à déposer une demande officielle en vertu du règlement numéro 2020-407 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), afin que le projet

architectural global, ses impacts sur le voisinage ainsi que ses critères d'intégration urbaine puissent être analysés par le Comité consultatif d'urbanisme et le conseil municipal.

Adoptée.

2026.08.018 7.5 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 2026-08 – LOT 6 736 664 – MONTÉE D'ENSEIGNE

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été déposée relativement au lot 6 736 664 du cadastre du Québec afin de permettre la construction d'un bâtiment de quatre (4) étages, alors que le règlement de zonage limite la hauteur des bâtiments à deux (2) étages dans cette zone;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a analysé cette demande lors de sa séance tenue le 22 juillet 2026 et a recommandé au conseil municipal de la refuser;

ATTENDU QUE l'objet de la demande vise une modification importante à une norme de zonage relative à la hauteur maximale des bâtiments;

ATTENDU QUE le conseil est d'avis que l'écart demandé, soit l'ajout de deux (2) étages, ne peut être qualifié de dérogation mineure au sens des articles applicables de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, compte tenu notamment de son ampleur et de ses incidences potentielles sur le cadre bâti, la densité et l'intégration du projet dans son milieu d'insertion;

ATTENDU QUE le règlement numéro 2020-407 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) constitue le mécanisme réglementaire approprié pour permettre l'analyse d'un projet présentant des caractéristiques particulières et nécessitant une évaluation globale de ses impacts;

EN CONSÉQUENCE,
SUR LA PROPOSITION DE madame Marie-Josée Bisson,
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS :

QUE le conseil municipal refuse la demande de dérogation mineure numéro 2026-08 déposée pour le lot 6 736 664 visant à autoriser la construction d'un bâtiment de quatre (4) étages, alors que la réglementation applicable prévoit une limite maximale de deux (2) étages;

QUE le conseil municipal invite le requérant à déposer une demande officielle en vertu du règlement numéro 2020-407 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), afin que le projet architectural global, ses impacts sur le voisinage ainsi que ses critères d'intégration urbaine puissent être analysés par le Comité consultatif d'urbanisme et le conseil municipal.

Adoptée.

2026.08.019 7.6 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 2026-09 – LOT 6 736 665 – MONTÉE D'ENSEIGNE

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été déposée relativement au lot 6 736 665 du cadastre du Québec afin de permettre la construction d'un bâtiment de quatre (4) étages, alors que le règlement de zonage limite la hauteur des bâtiments à deux (2) étages dans cette zone;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a analysé cette demande lors de sa séance tenue le 22 juillet 2026 et a recommandé au conseil municipal de la refuser;

ATTENDU QUE l'objet de la demande vise une modification importante à une norme de zonage relative à la hauteur maximale des bâtiments;

ATTENDU QUE le conseil est d'avis que l'écart demandé, soit l'ajout de deux (2) étages, ne peut être qualifié de dérogation mineure au sens des articles applicables de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, compte tenu notamment de son ampleur et de ses incidences potentielles sur le cadre bâti, la densité et l'intégration du projet dans son milieu d'insertion;

ATTENDU QUE le règlement numéro 2020-407 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) constitue le mécanisme réglementaire approprié pour permettre l'analyse d'un projet présentant des caractéristiques particulières et nécessitant une évaluation globale de ses impacts;

EN CONSÉQUENCE,
SUR LA PROPOSITION DE monsieur Yves Lacoursière,
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS :

QUE le conseil municipal refuse la demande de dérogation mineure numéro 2026-09 déposée pour le lot 6 736 665 visant à autoriser la construction d'un bâtiment de quatre (4) étages, alors que la réglementation applicable prévoit une limite maximale de deux (2) étages;

QUE le conseil municipal invite le requérant à déposer une demande officielle en vertu du règlement numéro 2020-407 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), afin que le projet architectural global, ses impacts sur le voisinage ainsi que ses critères d'intégration urbaine puissent être analysés par le Comité consultatif d'urbanisme et le conseil municipal.

Adoptée.

2026.08.020 7.7 EMBAUCHE TEMPORAIRE – INSPECTEUR EN BÂTIMENT ET EN ENVIRONNEMENT – NOMINATION À TITRE DE FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ – EMPLOYÉ NUMÉRO 61050

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit assurer la continuité des services d'inspection, de l'application de la réglementation municipale et de la délivrance des permis et certificats;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité avait déjà retenu les services d'un étudiant afin d'assister l'inspecteur en bâtiment, notamment pour l'application des nouvelles dispositions relatives à la sécurité des piscines résidentielles;

CONSIDÉRANT QUE M. Mohamed Lamine Barry possède déjà une bonne connaissance des dossiers municipaux et qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité de lui confier temporairement certaines fonctions afin d'assurer la continuité des services;

SUR LA PROPOSITION DE monsieur Guy Dubé,
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS :

QUE le conseil municipal embauche, à titre temporaire, M. Mohamed Lamine Barry, afin d'assurer les fonctions d'inspecteur en bâtiment et en environnement par intérim,

et ce, pour la durée de l'absence de l'inspecteur titulaire, aux conditions prévues à la convention collective, à l'échelon 1 de cette fonction.

QUE M. Mohamed Lamine Barry soit désigné, pour la durée de son affectation à titre intérimaire, à titre de fonctionnaire responsable de l'application des règlements municipaux relevant du Service de l'urbanisme et de l'environnement.

QUE dans l'exercice de ses fonctions, cette personne soit notamment autorisée à :

- appliquer les règlements municipaux dont l'application relève du Service de l'urbanisme et de l'environnement;
- effectuer les inspections et visites de propriétés conformément aux pouvoirs prévus aux règlements municipaux;
- délivrer les permis, certificats et autres autorisations prévus à la réglementation municipale;
- recevoir et traiter les déclarations de travaux;
- émettre des avis de non-conformité;
- délivrer des constats d'infraction lorsque les dispositions des règlements municipaux le permettent;

QUE les allocations prévues à la résolution no 2026-07-014 continuent de s'appliquer pendant la durée de la présente nomination temporaire, sauf décision contraire du conseil municipal.

QUE la présente embauche et la présente désignation prennent effet à compter du 10 août 2026 et demeurent en vigueur jusqu'au retour de l'inspecteur titulaire ou jusqu'à ce que le conseil en décide autrement.

Adoptée.

2026.08.021 7.8 ABROGATION DE LA RÉOLUTION 2026-05-012 – LOT 6 395 271

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté, lors de la séance du 12 mai 2026, la résolution numéro 2026-05-012 intitulée « Autorisation d'usage agricole – Lot 6 395 271 »;

ATTENDU QU'après réévaluation du dossier, le conseil municipal juge opportun d'abroger cette résolution afin de préciser le cadre juridique applicable à la demande du propriétaire et d'assurer le respect des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ainsi que de la réglementation municipale en vigueur;

ATTENDU QUE le lot numéro 6 395 271 du cadastre du Québec est situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade;

ATTENDU QUE ce lot est affecté, en tout ou en partie, par une zone de contraintes relatives aux inondations, lesquelles peuvent limiter les possibilités d'implantation d'un bâtiment principal;

ATTENDU QUE l'usage agricole est autorisé dans la zone concernée conformément aux dispositions applicables du règlement de zonage de la Municipalité;

ATTENDU QUE le propriétaire souhaite implanter un bâtiment destiné au soutien d'une activité agricole exercée sur ce lot;

ATTENDU QUE le règlement de zonage prévoit qu'un bâtiment accessoire doit généralement être associé à un bâtiment principal, sous réserve des exceptions prévues à la réglementation applicable;

ATTENDU QUE l'analyse de la demande porte donc sur l'application d'une disposition réglementaire relative à l'implantation d'un bâtiment accessoire et non sur l'autorisation de l'usage agricole;

ATTENDU QUE le conseil municipal est d’avis que la demande doit être traitée selon la procédure applicable prévue par la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* et la réglementation municipale relative aux dérogations mineures, lorsque celle-ci est applicable;

EN CONSÉQUENCE,
SUR LA PROPOSITION DE madame Marie-Josée Bisson,
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS :

QUE la résolution numéro 2026-05-012, adoptée le 12 mai 2026, soit abrogée;

QUE le conseil municipal reconnaisse que l’usage agricole est autorisé sur le lot numéro 6 395 271 conformément aux dispositions du règlement de zonage applicable;

QUE la demande relative à l’implantation d’un bâtiment destiné au soutien de l’activité agricole soit analysée conformément aux dispositions applicables de la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* et de la réglementation municipale, notamment celles relatives aux dérogations mineures lorsque les conditions d’application sont rencontrées;

QUE le fonctionnaire désigné soit autorisé à poursuivre l’analyse du dossier, à effectuer les démarches requises et à soumettre la demande aux instances compétentes conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables;

QUE le conseil municipal précise que toute décision ultérieure relative à cette demande devra être rendue conformément aux critères prévus à la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* et à la réglementation municipale applicable, notamment en tenant compte du respect des objectifs du plan d’urbanisme, de l’absence de préjudice sérieux causé au requérant et de l’absence d’atteinte à la jouissance du droit de propriété des immeubles voisins.

Adoptée.

8- LOISIRS ET CULTURE

8.1 ENTRETIEN PAYSAGER DU DOMAINE SEIGNEURIAL SAINTE-ANNE – AIDE FINANCIÈRE

Ce sujet est reporté à la prochaine séance ordinaire du conseil.

9- AUTRES SUJETS

2026.08.022 9.1 OCTROI DE CONTRAT – DÉNEIGEMENT ET ENTRETIEN D’HIVER DU RÉSEAU ROUTIER

CONSIDÉRANT l’appel d’offres public lancé en mai 2026 pour le contrat déneigement et l’entretien d’hiver du réseau routier pour les saisons 2026-2027, 2027-2028, 2028-2029, 2029-2030 et 2030-2031;

CONSIDÉRANT les deux (2) soumissions déposées;

	ENTREPRISE	
	Transport HMB inc.	Entreprises Rivard et Frères inc.
Montant taxes incluses 2026-2027	339 474,80 \$	374 887,49 \$
Montant incluses taxes 2027-2028	339 474,80 \$	404 840,77 \$

Montant taxes incluses 2028-2029	339 474,80 \$	437 188,99 \$
Montant taxes incluses 2029-2030	339 474,80 \$	472 127,59 \$
Montant avant taxes 2030-2031	339 474,80 \$	509 850,89 \$

CONSIDÉRANT l'analyse des deux soumissions reçues effectuée par monsieur Francis Baril, directeur général et greffier-trésorier et sa recommandation d’accorder le contrat à Transport HMB inc.;

CONSIDÉRANT QUE la soumission déposée par Transport HMB inc. est la plus basse et est conforme aux exigences de la Municipalité;

SUR LA PROPOSITION DE monsieur Guy Dubé,
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS :

QUE le contrat soit octroyé à Transport HMB inc. pour le service de déneigement et l’entretien d’hiver du réseau routier de la Municipalité au coût de :

ANNÉE	MONTANT (TAXES INCLUSES)
2026-2027	339 474,80 \$
2027-2028	339 474,80 \$
2028-2029	339 474,80 \$
2029-2030	339 474,80 \$
2030-2031	339 474,80 \$

QUE tous les documents de l’appel d’offres, incluant la soumission déposée par l’entreprise Transport HMB inc., les conditions et obligations prévues au devis et aux documents de soumission tiennent lieu de contrat.

Adoptée.

2026.08.023 9.2 REMPLACEMENT HMI – AUTORISATION DE LA DÉPENSE

CONSIDÉRANT la nécessité de remplacer l’interface opérateur située en façade du panneau de contrôle et de modifier la programmation de l’automate afin de permettre l’ajustement d’un plus grand nombre de paramètres à l’écran;

CONSIDÉRANT la soumission, option 1, présentée par Automatisation D2E au montant de 10 800 \$, taxes en sus, incluant la mise en route et les tests sur place;

CONSIDÉRANT qu’il y a lieu d’autoriser cette dépense afin de procéder aux travaux requis;

SUR LA PROPOSITION DE madame Cynthia Cossette,
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS :

QUE le conseil municipal autorise l’octroi du mandat à Automatisation D2E, conformément à la soumission, option 1, pour le remplacement de l’interface opérateur en façade du panneau de contrôle, les modifications de la programmation de l’automate ainsi que la mise en route et les tests sur place, au montant de 10 800 \$, taxes en sus;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire approprié.

Adoptée.

10- RAPPORTS DES DIFFÉRENTS COMITÉS

10.1 Comité administration et finances

10.2 Comité aménagement du territoire, urbanisme et environnement

10.3 Comité loisirs, culture et vie communautaire

Activités du mois d'août et septembre

10.4 Comité sécurité publique

10.5 Comité transport et hygiène du milieu

Travaux de forage au puits 6, en attente du gouvernement pour eau Bas de Sainte-Anne, travaux ponceau sur le boulevard Lanaudière (petite et grande décharge)

10.6 Comité développement économique

10.7 Comité M.R.C. des Chenaux

11- PÉRIODE DE QUESTIONS

Quelques personnes posent des questions et émettent des commentaires.

2026.08.024

12- LEVÉE DE LA SÉANCE

SUR LA PROPOSITION DE monsieur Guy Dubé,
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS
PRÉSENTS :

QUE cette séance soit levée à 20 h 05.

Adoptée.

/Hugo-Pierre Bellemare/
Maire

/Francis Baril/
Directeur général et greffier-trésorier

Je, Hugo-Pierre Bellemare, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à ma signature de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal du Québec*.

/Hugo-Pierre Bellemare/
Maire